



Commission des relations de travail de l'Ontario

La Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) est un tribunal indépendant quasi judiciaire qui règle, en vertu de diverses lois de l'Ontario, par voie de médiation ou d'arbitrage, une variété de différends touchant l'emploi et les relations de travail.

**Rapport Annuel
2015-2016**

Message du président	3
Aperçu du fonctionnement de la Commission	5
Description de la Commission	6
Principales lois régissant la Commission	7
Procédures de la Commission.....	9
Nominations par décret	10
Personnel et activités clés de la Commission	11
Organigramme.....	13
Rendement organisationnel.....	14
Dossiers ouverts, fermés et en suspens	15
Dossiers ouverts et fermés, comparaison sur 5 ans	16
Dossiers fermés sans audience finale.....	18
Accréditations et révocations du droit de négociation	19
Infractions à la Loi	21
Griefs dans l'industrie de la construction.....	22
Appels en vertu de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi.....	23
Loi sur la santé et la sécurité au travail	24
Autres requêtes	25
Délais pour statuer sur une requête, par catégories majeures	28
Instances judiciaires	29
Situation financière	30
Mesures du rendement.....	31
Énoncé des responsabilités.....	32

En ce début de deuxième mandat de président de la Commission des relations de travail de l'Ontario, je me permets de procéder à une rétrospective des changements qui ont été mis en œuvre à la Commission depuis ma première nomination, il y a plus de cinq ans. À mon humble avis, la Commission, qui n'a toutefois jamais été un organisme stagnant ou moribond, a réussi à se revitaliser au cours des cinq dernières années. Ce processus s'est produit sans de profondes réformes aux niveaux de services ou de qualité, mais plutôt à la suite des départs à la retraite, des départs naturels et des initiatives de recrutement sélectif, d'embauche et de nominations.

Douze des 25 personnes nommées par décret aux postes de vice-présidents à temps plein ou partiel ont été remplacées (en fait, une partie des personnes nommées comme remplacements ont déjà été remplacées) et de nouvelles nominations sont en cours. Quatre des membres ont quitté et tous les membres sont désormais nommés à temps partiel. L'effectif des membres a été étoffé par un grand nombre (qui s'accroît encore) de membres ayant des liens continus ou récents avec les groupes d'employeurs ou d'employés qu'ils représentent. Toute l'équipe de cadres supérieurs de la Commission – la directrice/greffière (Catherine Gilbert), la sous-directrice/greffière (Ursula Boylan), le chef des services de médiation (Travis Kearns) et la chef de l'administration (Wendy Grisbrook) – sont entrés en service ces dernières années. L'effectif des médiateurs a également vécu un roulement et des nouvelles nominations semblables.

Par ailleurs, nous avons apporté d'importants changements administratifs qui ont amélioré la vitesse et le traitement des dossiers à la Commission. Toutes les requêtes en accréditation de l'industrie de la construction font désormais l'objet d'un système de gestion des cas dès le départ pour assurer qu'en cas de besoin, elles seront instruites d'une façon ordonnée et économique.

Nous venons de conclure notre deuxième « période ouverte » dans l'industrie de la construction, de sorte que les requêtes en révocation et en substitution de l'accréditation (autorisées uniquement pendant cette période) puissent être traitées et instruites d'une façon plus structurée et accélérée. Des protocoles d'inscription au rôle ont été mis en œuvre pour permettre à la Commission d'établir plus rapidement et plus efficacement des dates d'audience pour des affaires urgentes (grèves ou lock-out illicites, demandes provisoires, libérations), ainsi que des dates de poursuite de l'audience pour toutes les affaires. Nous mettons à l'essai un système de nomination à temps partiel de personnes qui résident à l'extérieur de Toronto, dans l'idée de tenir quelques audiences hors de Toronto sans subir les coûts élevés de déplacement et de logement qui ont contraint la Commission à réduire le nombre d'audiences hors de Toronto qu'elle tenait il y a de nombreuses années.

Nous avons bâti et mis en œuvre (non sans quelques difficultés) un tout nouveau système de gestion des cas, qui non seulement ne tombe pas régulièrement en panne comme l'ancien système vieux de trente ans qu'il remplace, mais également peut être modifié au fil des années pour incorporer les progrès technologiques attendus, tels que le dépôt électronique. À l'heure actuelle, nous tenons de plus en plus d'audiences par Skype, surtout pour des appels dans le domaine des normes d'emploi, pour éviter aux parties d'avoir à se rendre à Toronto pour une audience, en particulier lorsque les coûts de déplacement seraient trop élevés par rapport aux montants en cause.

Nous avons agi lentement, mais sûrement, afin d'éviter des interruptions des services qui doivent encore être offerts régulièrement et de façon continue et prévisible. Je dois reconnaître, avec humilité, que cette approche a été couronnée de succès et nous espérons donner suite à ces progrès à l'avenir.

L'année 2015-2016 a été à nouveau une année très chargée pour la Commission. Nous avons enregistré 3 411 nouvelles requêtes, ce qui représente une baisse de 380 cas, attribuable en grande partie à la chute du nombre des appels en matière de normes d'emploi (204) et des griefs dans l'industrie de la construction (142), mais il est trop tôt pour l'instant pour établir une tendance à long terme (ce qui semble improbable). Le nombre de demandes de représentation a augmenté de 56 (52 requêtes en accréditation et quatre requêtes en révocation), mais l'exercice financier s'est terminé au milieu de la « période ouverte » actuelle qui en est seulement à deux mois. Il est donc difficile pour l'instant de savoir quelles seront les conséquences. Il est important de signaler que, cette année, la Commission a reporté seulement 1 924 cas dans la période financière en cours (cas ouverts au cours de l'exercice dernier, mais qui n'ont pas été conclus pendant cet exercice). Depuis 2011, la Commission tente, avec succès, de réduire le nombre de cas reportés d'une année à l'autre. Dans le cadre du nouveau système de gestion des cas de la Commission (2014), des dossiers qui ont été ajournés sine die sont désormais « actifs » jusqu'à l'expiration de la période d'ajournement; le système les considérait auparavant comme fermés dès l'ajournement. Malgré ce changement important, le nombre de dossiers reportés a à nouveau baissé cette année. En outre, la Commission continue d'accepter des cas en vertu du nouveau pouvoir qui lui a été conféré, notamment sous le régime de la Loi sur la négociation collective dans les conseils scolaires. Elle a également rendu des décisions faisant jurisprudence l'année passée.

Comme je le constate depuis des années, aucun de ces résultats ne serait possible sans les efforts du personnel compétent et dévoué de la Commission – des arbitres qualifiés et intelligents, des médiateurs doués et efficaces (86 % de la charge de travail totale continue d'être réglée sans audience ou arbitrage final), des administrateurs dévoués et efficaces, et un personnel de soutien enthousiaste et rigoureux. Nous seulement j'ai une dette de grati-

tude envers eux, mais c'est aussi grâce à eux que la Commission maintient sa réputation de tribunal décisionnel le plus éminent et le plus important dans le domaine du droit du travail et des relations d'emploi.

Nous continuons tous de travailler avec diligence pour perfectionner la Commission et, comme je le répète à la fin de chacun de mes messages du président, dans chaque rapport annuel, j'invite comme par le passé quiconque souhaiterait nous faire part d'observations, de préoccupations ou de suggestions à communiquer avec la Commission (ou moi-même). Je ne peux pas vous promettre que nous serons d'accord sur tout, avec tout le monde, mais nous sommes certainement toujours prêts à vous écouter.



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'B. Fishbein', written in a cursive style.

Bernard Fishbein

Le président de la Commission
des relations de travail de l'Ontario,

Aperçu du fonctionnement de la Commission

La Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) est un organisme juridictionnel du gouvernement de l'Ontario. À titre de tribunal fonctionnant de façon autonome par rapport au ministère du Travail, la CRTO règle, par voie de médiation ou d'arbitrage, les différends auxquels peuvent donner naissance l'application de plus d'une vingtaine de lois liées aux lieux de travail et à l'emploi. La Commission tire ses responsabilités premières de sa loi constitutive, la Loi de 1995 sur les relations de travail, mais une part importante de ses fonctions découle de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi et de la Loi sur la santé et la sécurité au travail, comme nous y reviendrons plus en détail.

Dans l'ensemble, la Commission exerce des compétences variées en vertu des lois suivantes :

- *Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance*, L.O. 2001, chap. 10
- *Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges*, L.O. 2008, chap. 15
- *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*, L.O. 1993, chap. 38
- *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, chap. E.2
- *Loi de 2009 sur la protection des étrangers dans le cadre de l'emploi (aides familiaux et autres)*, L.O. 2009, chap. 32
- *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, L.O. 2000, chap. 41
- *Charte des droits environnementaux de 1993*, L.O. 1993, chap. 28
- *Loi de 1990 sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, chap. E.19, selon laquelle la Commission est habilitée à entendre certaines questions relatives aux lois suivantes :
 - *Loi sur les évaluations environnementales*, L.R.O. 1990, chap. E.18
 - *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, chap. E.19
 - *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, L.R.O. 1990, chap. O.40
- *Loi sur les pesticides*, L.R.O. 1990, chap. P.11
- *Loi sur les pêches*, L.R.C. 1985, chap. F-14
- *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, L.O. 2002, chap. C.4
- *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, L.O. 2002, chap. 32
- *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*, L.O. 2009, chap. 19
- *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, L.O. 1997, chap. 4
- *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*, L.R.O. 1990, chap. H.14
- *Loi de 1995 sur les relations de travail*, L.O. 1995, chap. 1
- *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*, L.O. 2006, chap. 4
- *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8
- *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, chap. O.1
- *Loi de 2006 sur la négociation collective relative à la Police provinciale de l'Ontario*, L.O. 2006, chap. 35, annexe B
- *Loi de 2015 sur la protection des enfants artistes*, L.O. 2015, chap. 2 (entre en vigueur le 5 février 2016)
- *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, L.O. 2009, chap. 33, annexe 6
- *Loi de 1997 sur le règlement des différends dans le secteur public*, L.O. 1997, chap. 21, annexe A
- *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*, L.O. 1997, chap. 21, annexe B
- *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, L.O. 2006, chap. 35, annexe A
- *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*, L.O. 2010, chap. 11
- *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*, L.O. 2014, chap. 5
- *Loi favorisant un Ontario sans fumée*, L.O. 1994, chap. 10

Description de la Commission

La Commission est un tribunal décisionnel indépendant, dont le mandat consiste à régler, par voie de médiation ou d'arbitrage, une grande variété de différends touchant les lieux de travail. Son personnel est nommé en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. Les directives relatives à sa mission, son mandat, ses normes de service, sa gouvernance et sa responsabilisation sont énoncées dans la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*.

La Commission se compose d'un président, d'une présidente suppléante ou d'un président suppléant, de plusieurs vice-présidentes et vice-présidents, de divers membres, d'une équipe de médiatrices et médiateurs du travail, de même que du personnel d'un Bureau des avocats et d'un Bureau du greffier. Ces personnes, secondées par le personnel de soutien de la Commission, appliquent leurs compétences spécialisées dans le domaine du travail et de l'emploi pour régler et trancher les affaires dont la Commission est saisie. La Commission s'efforce de donner à ses procédures un caractère informel, expéditif et équitable. Il importe toutefois de reconnaître que des droits légaux sont en jeu, que le cadre réglementaire est parfois complexe et que les parties sont encouragées à consulter un avocat indépendant, voire à se faire représenter par un avocat, pour se faire aider dans leurs procédures devant la Commission.

La Commission a le droit de déterminer ses propres pratiques et procédures et elle est habilitée à établir des règles et des formulaires régissant ses pratiques et la conduite des personnes qui comparaissent devant elle. Les règles, formulaires et bulletins de la Commission peuvent être obtenus sur son site Web à www.olrb.gov.on.ca ou auprès de ses bureaux, au 505, avenue University, 2e étage, Toronto (Ontario) M5G 2P1.

La Commission joue un rôle fondamental dans les domaines des relations de travail, des normes d'emploi et des régimes de santé et de sécurité en Ontario. Les décisions de la Commission reposent sur les preuves présentées et les soumissions reçues, de même que sur l'interprétation des faits en litige par l'arbitre, les lois et la jurisprudence pertinentes. Conformément aux principes primordiaux du ministère du Travail, la Commission encourage des relations harmonieuses entre les employeurs, les employés et les syndicats. Elle procède de la façon la plus rapide et la plus équitable possible au traitement, au règlement ou à l'arbitrage de toutes les affaires dont elle est saisie.

Loi de 1995 sur les relations de travail

La Commission des relations de travail de l'Ontario a été créée par l'article 2 de la loi adoptée en Ontario en 1948 sur les relations (*Labour Relations Act, 1948*) et elle est maintenue par le paragraphe 110 (1) de l'actuelle *Loi de 1995 sur les relations de travail* (LRT).

Le travail de la Commission aux termes de la LRT se fonde sur la politique législative énoncée à l'art. 2 de celle-ci, à savoir :

2. Les objets de la Loi sont les suivants :

1. Faciliter la négociation collective entre les employeurs et les syndicats qui sont les représentants volontairement désignés des employés.
2. Reconnaître l'importance de l'adaptation au changement des parties dans le lieu de travail.
3. Promouvoir la flexibilité, la productivité, ainsi que la participation des employés dans le lieu de travail.
4. Encourager la communication entre les employeurs et les employés dans le lieu de travail.
5. Reconnaître l'importance de la croissance économique comme fondement de rapports mutuellement favorables entre employeurs, employés et syndicats.
6. Encourager les employeurs et les syndicats à collaborer afin de régler les questions relatives au lieu de travail.
7. Promouvoir le règlement rapide des différends relatifs au lieu de travail.

Avec cette politique pour fondement, la Loi confère à la Commission le pouvoir d'agir sur de nombreux aspects importants des relations de travail, dont l'accréditation des syndicats qui représentent les employés, la révocation des droits de négociation, la résolution de cas de pratiques déloyales de travail (y compris l'obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant ou l'obligation du syndicat d'être impartial dans le

choix des employés pour un emploi), le droit de négociation du syndicat qui succède, les grèves, les lock-outs, les directives relatives au premier contrat, les conflits de compétence et toute une gamme de questions pouvant survenir dans le secteur de la construction, notamment en ce qui a trait à l'arbitrage des griefs.

Loi de 2000 sur les normes d'emploi

La Loi de 2000 sur les normes d'emploi (LNE) confère à la Commission le pouvoir d'entendre des requêtes en révision de décisions prises par des agents des normes d'emploi. Les réclamations déposées en vertu de la LNE auprès du ministère du Travail (pour des questions de salaire, de rémunération des heures supplémentaires, d'indemnité de licenciement ou de cessation d'emploi, ou au sujet d'autres infractions à la Loi) sont examinées par des agents des normes d'emploi qui ordonnent le paiement de sommes en souffrance, délivrent des ordres de versement du salaire ou d'une indemnité, ou refusent de rendre des ordres. La Commission traite des appels des décisions de ces agents ou de leur refus de délivrer des ordres.

La médiation est tentée pour toutes les affaires relevant de la LNE qui sont soumises à la Commission. En cas de médiation infructueuse, la Commission procède à ce qui constitue, essentiellement, une nouvelle audition du différend. Les parties au conflit sont censées assister à l'audience, avec leurs éléments de preuve et leurs témoins, et persuader la Commission du bien-fondé de leur cause.

Loi sur la santé et la sécurité au travail

La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) a pour objectif de veiller à ce que tout lieu de travail soit sécuritaire et à ce que tout travailleur soit protégé contre les blessures ou les préjudices. L'application de la LSST est effectuée par des inspecteurs de la santé et de la sécurité, qui peuvent pénétrer dans les lieux de travail pour inspecter ou étudier les conditions de travail,

l'équipement et la conformité à la Loi. Les ordres ou décisions des inspecteurs peuvent être portés en appel devant la CRTO.

En outre, il existe des protections pour les travailleurs qui font l'objet de mesures disciplinaires ou d'un congédiement (autrement dit, de repréailles) pour avoir exercé leurs droits en vertu de la LSST. Les requêtes à la Commission dans ces circonstances peuvent lui être présentées soit directement, soit sur renvoi par un inspecteur de la santé et de sécurité.

Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires

Cette nouvelle loi a radicalement modifié le déroulement des négociations collectives dans le secteur de l'éducation. Elle instaure deux paliers de négociation : les questions centrales sont négociées à une « table centrale », à laquelle siège la Couronne, et les questions locales le sont à une « table locale », à laquelle celle-ci ne siège pas. La Commission tranche les différends relatifs à la répartition des négociations entre ces deux tables, sur requête soit de l'une ou l'autre partie, soit de la Couronne, de même qu'elle tranche tout différend concernant soit une entente conclue par les parties, soit un de ses propres ordres. De plus, La Commission peut dorénavant être invitée à trancher les litiges portant tant sur ce qu'il convient d'inclure dans le champ de la négociation centrale ou locale que sur un éventuel préjudice aux droits et privilèges confessionnels ou linguistiques, et elle peut exclure une question de la négociation centrale et la renvoyer à une table de négociation locale, tout comme elle peut émettre les autres ordres qu'elle juge appropriés selon les circonstances.

Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne

Tout employeur d'employés de la Couronne et tout agent négociateur de ces derniers doit conclure une entente sur les services essentiels lors de la négociation d'une convention collective

et avant toute grève ou tout lock-out pour en préserver la légalité. L'une ou l'autre partie peut demander à la Commission des relations de travail de l'Ontario de trancher toute question en litige à cet égard, notamment en ce qui a trait à la teneur de l'entente sur les services essentiels ou de ses modalités. La Commission peut consulter les parties ou se renseigner de toute autre manière sur les questions que soulève une telle demande. Cette loi confère aussi le pouvoir à la Commission, sur requête, de modifier ou de faire appliquer une entente, de même que de déclarer qu'une entente a entravé une négociation valable, de même que de modifier le nombre de postes d'employés prévus par une telle entente.

Autres requêtes

La Commission reçoit un moindre nombre de requêtes aux termes des autres lois qu'elle administre. En règle générale, elle traite celles-ci à peu près de la même façon que les autres requêtes déjà décrites.

Autres tribunaux

La Commission assume aussi la responsabilité administrative de divers tribunaux dont d'autres rapports annuels peuvent décrire la structure hiérarchique et les activités. La Commission administre la Commission des relations de travail en éducation, que préside aussi la personne qui assume sa propre présidence. Quelqu'un parmi les vice-présidentes ou vice-présidents de la Commission préside par ailleurs le Tribunal de l'équité salariale (organisme du ministère du Travail), auquel siègent par ailleurs plusieurs de ses vice-présidentes ou vice-présidents et de ses membres. Les services de soutien de tous ces organismes relèvent de sa directrice/greffière ou de son directeur/greffier. Enfin, plusieurs vice-présidentes ou vice-présidents de la Commission siègent à des comités d'examen de l'Ordre des métiers et la Commission touche une compensation financière à cet égard.

Pour l'essentiel, chaque requête déposée auprès de la Commission est tout d'abord confiée à une médiatrice ou à un médiateur (autrefois qualifiés d'agente ou d'agent des relations de travail). La médiatrice ou le médiateur peut contacter ou rencontrer les parties pour étudier les chances de parvenir à un règlement. Les parties sont encouragées à régler leur différend par voie de la médiation. Dans la pratique, la médiation est un processus moins formel et souvent moins coûteux qu'une audience. Le règlement d'un conflit de travail par les parties, avec l'aide d'un médiateur, produit une entente acceptable par les deux parties, auxquelles elle confère plus de responsabilités quant au respect des conditions convenues. Quelque 85 % des différends soumis à la Commission sont réglés à l'amiable par les parties par voie de médiation, avant qu'ils ne prennent la forme d'un litige que celle-ci entend lors d'une audience.

Toute affaire qu'il est impossible de régler par voie de médiation est transmise à la greffière ou au greffier en vue de la tenue d'une consultation ou d'une audience. Une consultation, moins formelle qu'un arbitrage, peut revêtir plusieurs formes. Avant tout, c'est une audience rapide et ciblée avec les parties, où le vice-président (arbitre) contrôle davantage le déroulement de la procédure. Souvent, il n'est pas nécessaire d'entendre des témoignages sous serment. La vice-présidente ou le vice-président peut poser des questions aux parties ou peut ordonner que l'interrogatoire soit limité.

Une audience est un arbitrage formel, comportant des déclarations liminaires, un interrogatoire et un contre-interrogatoire des témoins, la présentation de preuves documentaires pertinentes et la soumission des arguments finaux.

Les consultations et les audiences (mais pas les médiations) sont ouvertes au public, à moins que la vice-présidente ou le vice-président ou encore le comité d'audition ne décide que

l'ouverture des débats serait préjudiciable pour l'une des parties. Les audiences ne sont ni enregistrées, ni transcrites. La Commission délivre des décisions écrites qui sont envoyées aux parties et qui deviennent des documents publics consultables dans des bases de données publiques.

Nominations par décret

Les arbitres de la Commission (autrement dit, les personnes occupant les postes de président, président suppléant, vice-présidents et membres de la Commission) sont tous nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil par voie de décret, pour un mandat fixe. Les tableaux qui suivent montrent le nom des personnes ainsi nommées qui ont exercé en 2015-2016 les fonctions ci-indiquées, ainsi que la durée de leur mandat.

Nom	1re nomination	Fin du mandat
Membres (employeurs)		
Bolton, Lori	11 mars 2015	10 mars 2017
Cook, William	18 mars 2015	17 mars 2017
LeChien, Robert	15 avril 2015	14 avril 2017
LeMay, R. D. Paul	15 décembre 2005	14 décembre 2016
O'Connor, Richard J.	6 novembre 2002	5 novembre 2016
Rundle, Judith A.	17 juillet 1986	16 juillet 2017
St. Louis, David	18 février 2015	17 février 2017
Sullens, John	18 février 2015	17 février 2017
Martin, Ron	25 mars 2015	24 mars 2017
Membres (employés)		
Chudak, Edward	1er avril 2015	31 mars 2017
Collins, Thomas	1er avril 2015	31 mars 2017
Haward, Alan	25 mars 1998	24 mars 2017
McManus, Shannon R. B.	15 décembre 2005	14 décembre 2016
Nicholls, William	6 mai 2015	5 mai 2017
Patterson, David A.	2 avril 1986	1er avril 2017
Phillips, Carol	14 janvier 2009	13 janvier 2017

Nom	1re nomination	Fin du mandat
Président		
Fishbein, Bernard	28 février 2011	27 février 2021
Président suppléant		
McLean, Brian C.	8 juillet 1998	7 juillet 2017
VP temps plein		
Anand, Gita	15 janvier 2016	14 janvier 2018
Freedman, Harry	8 juillet 1998	7 juillet 2017
Gedalof, Eli	30 octobre 2013	28 octobre 2016
Kelly, Patrick M.	17 mai 1999	17 mai 2016
Lewis, John D.	11 mars 2009	10 mars 2019
McFadden, Michael	5 novembre 2014	4 novembre 2016
McGilvery, Roslyn	9 septembre 2013	8 septembre 2018
McKee, David A.	29 avril 1999	29 avril 2016
McKellar, Mary Anne	24 janvier 2001	23 janvier 2017
Nyman, Jesse	21 décembre 2012	1er février 2016
Rowan, Caroline	6 mai 1999	6 mai 2016
Seveny, Yvon	25 mai 2015	26 mai 2017
Shouldice, Lee	30 mai 2007	29 mai 2017
Slaughter, Jack J.	3 février 2003	2 février 2021
Turtle, Paula	22 juillet 2015	21 juillet 2017
Waddingham, Kelly A.	7 avril 2004	31 décembre 2017
Wilson, Matthew	29 août 2012	28 août 2017
VP temps partiel		
Albertyn, Christopher J.	7 octobre 1994	30 août 2017
Anderson, Ian B.	24 mars 2004	7 avril 2016
Gee, Diane L.	1er août 2008	31 juillet 2016
Gray, Owen	8 mai 2013	16 septembre 2017
Green, Maurice	16 mai 2012	8 juillet 2017
Hayes, James	30 juin 2011	30 septembre 2015
Herlich, Bram	8 mai 2013	16 septembre 2017
Jesin, Norman	25 août 2004	24 août 2015
Kitchen, Robert	30 mai 2012	8 juillet 2017
Kuttner, Thomas	11 septembre 2013	10 septembre 2018
McDermott, Edward T.	17 mai 2011	16 mai 2016
Mitchell, Michael C.	22 juillet 2015	21 juillet 2017
Nyman, Jesse	1er février 016	20 décembre 2017
Rogers, Derek	28 août 2013	27 août 2018
Schmidt, Christine	10 décembre 2008	9 décembre 2015
Silverman, Marilyn	29 avril 1999	31 janvier 2016
Steinberg, Larry	18 avril 2011	17 avril 2016
Wacyk, Tanja	28 mai 2003	16 septembre 2016

Personnel et activités clés de la Commission

Les activités et le personnel de la Commission peuvent être répartis de façon générale entre l'arbitrage (arbitres nommés par décret), l'administration, les services de médiation et les services juridiques. L'administration, les services de médiation et les services juridiques sont assurés par des fonctionnaires nommés en vertu de la partie III de la Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario.

Bureau de la directrice et greffière

La directrice/greffière assure la direction générale de la Commission. De concert avec la directrice/greffière adjointe, elle est responsable de l'administration globale des activités de la Commission : opérations, médiation et arbitrage. De concert avec son adjointe, elle supervise le traitement efficace de chaque dossier et à son inscription au rôle, communique avec les parties au sujet de la médiation, du calendrier des audiences et de toute question particulière que son traitement peut soulever. Toute requête adressée à la Commission est reçue au bureau de la directrice/greffière.

Chef de l'administration

Le chef de l'administration est responsable du bon fonctionnement de la Commission, par une coordination efficace des fonctions de gestion du budget et de l'approvisionnement, des ressources humaines, des services à la clientèle et des technologies de l'information, ainsi que par la direction administrative de tous les services communs.

Services de bibliothèque

Fruit de la fusion de la bibliothèque de la Commission des relations de travail de l'Ontario, de celle du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du

travail et de celle de la Commission de l'équité salariale, la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario est située au 7^e étage du 505, avenue University, à Toronto.

Les fonds de bibliothèque concernant la CRTO comprennent toutes les décisions publiées de la Commission de 1944 à ce jour, toutes les révisions judiciaires de décisions de la Commission depuis 1947 et tous les certificats d'unités de négociation délivrés par la Commission depuis 1962. En outre, la Bibliothèque possède une collection complète des décisions de révision en matière de normes d'emploi de 1970 à ce jour et des décisions rendues en appel en matière de santé et sécurité au travail depuis 1980. La Bibliothèque conserve également des manuels, des périodiques et des rapports de décisions en droit du travail, en droit administratif et en droit constitutionnel.

Services de médiation

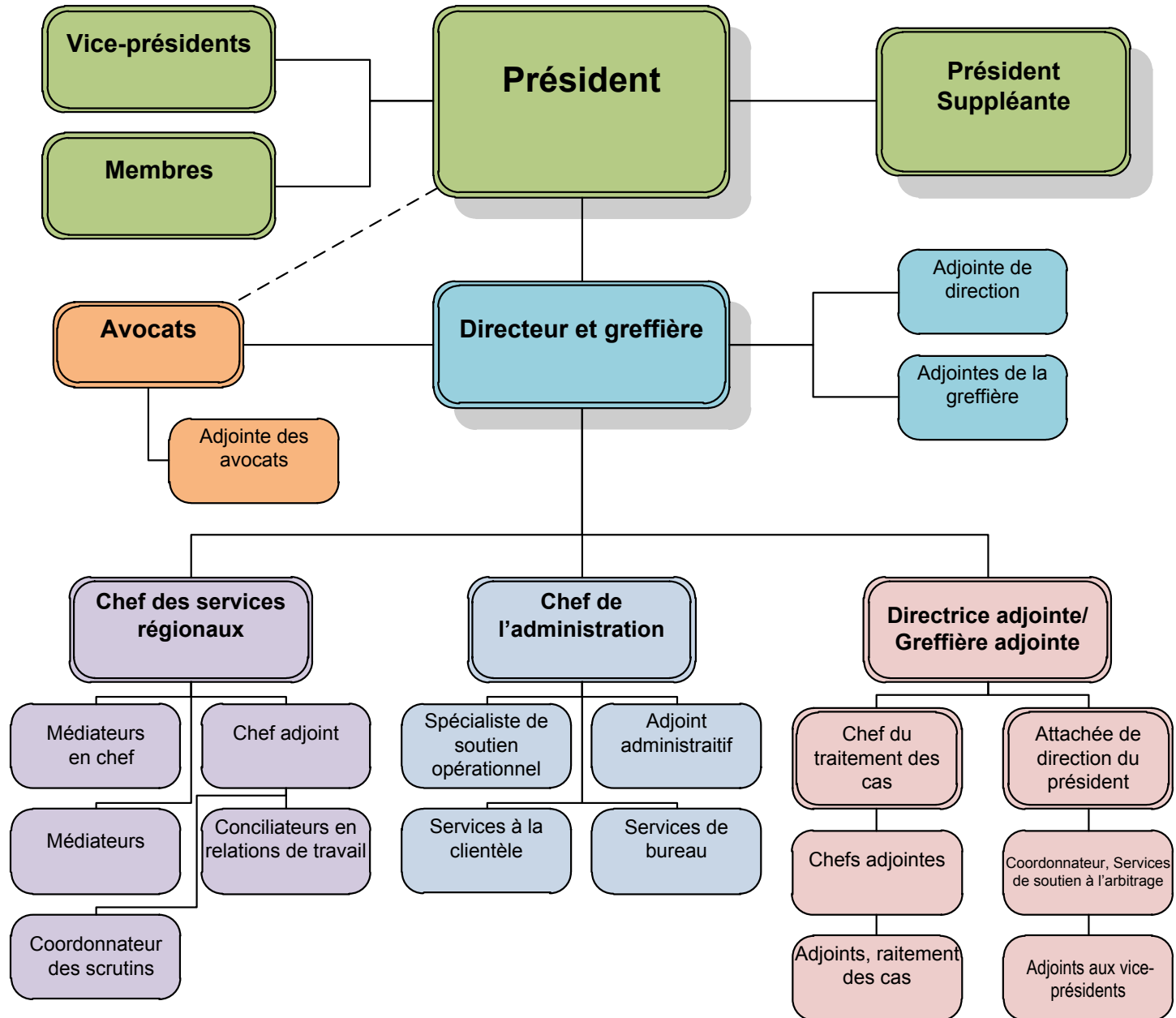
La Commission fait œuvre de pionnier en matière de règlement extrajudiciaire des différends. Le chef des services de médiation, assisté des médiatrices ou médiateurs et des médiatrices ou médiateurs en chef (globalement qualifiés de médiateurs) sont responsables du règlement, par voie de médiation, des affaires soumises à la Commission. En plus de travailler au règlement des dossiers, les médiateurs aident les parties à cerner les points en litige et à simplifier les dossiers qui ne sont pas soumis au processus décisionnel afin d'éviter des procédures superflues. De concert avec les conciliatrices et conciliateurs en matière de relations de travail qu'emploie la Commission, ces personnes assurent le bon déroulement du programme de médiation téléphonique avant et après un scrutin et dirigent les scrutins de représentation et les scrutins sur les dernières offres.

Soutien de technologie d'information

Les services de technologie de l'information (TI) ont été centralisés au sein du ministère du Travail et sont maintenant fournis à la Commission par le bureau central d'assistance technique. Des spécialistes du soutien opérationnel à la Commission maintiennent les systèmes, le site Web et les services de déclaration de la Commission et y travaillent sur des projets de TI de grande envergure.

Services juridiques

Le Bureau des avocats, où ces derniers sont au nombre de deux, dispense des services juridiques à la Commission. Les avocats font des recherches et fournissent des conseils, des opinions et des notes de service au président, aux vice-présidents comme aux membres de la Commission, de même qu'à ses médiateurs et à son personnel administratif. Les avocats jouent un rôle très important dans l'élaboration de changements aux Règles de procédure et aux formulaires de la Commission et ils contribuent à l'éducation continue des employés. Les avocats sont les porte-paroles de la Commission auprès des médias et ils s'occupent des enquêtes, des demandes de renseignements et des plaintes aux termes des lois sur l'accès à l'information et les droits de la personne, ainsi que de celles qui proviennent du Bureau de l'Ombudsman de l'Ontario. Les avocats de la Commission représentent également cette dernière devant les tribunaux, notamment dans le cadre des requêtes en révision judiciaire



Il y a lieu de noter qu'un nouveau système électronique de gestion des dossiers a été mis en place à la fin juillet 2014 et que des améliorations au système ont été apportées pendant toute la période financière. Ces améliorations devraient se poursuivre au cours de l'année qui vient ou des deux prochaines années. Elles permettront à la Commission de mieux faire état de ses activités.

Nombre de dossiers et traitement

Dans l'ensemble, la Commission a reçu 3 411 nouvelles requêtes cette année, soit 380 requêtes que l'année dernière. 2 082 dossiers de plus demeurent ouverts et ont été reportés des années passées et 827 dossiers ont été rouverts*, s ce qui porte le nombre de dossiers en cours de traitement par la Commission cette année à 6 320 (tableaux 1 et 2). Parmi les 6 320 dossiers devant la Commission, 4 396 ont été réglés** (avec ou sans audience), par exemple à la suite d'une décision finale, d'un règlement, d'un retrait ou d'un désistement. En conséquence, 1 924 dossiers ont été reportés en 2016-2017. Le nouveau système de gestion des cas de la Commission enregistre les cas qui ont été ajournés sine die comme des dossiers actifs, jusqu'à l'expiration de la période d'ajournement. Ensuite, le dossier est clos. Auparavant, les dossiers étaient immédiatement fermés en cas d'ajournement sine die. La Commission continue d'œuvrer en vue d'atteindre son objectif d'augmenter le nombre de cas fermés dans une année. C'est pourquoi elle cherche de meilleurs moyens de gérer les dossiers, d'établir ses calendriers de travail et de déployer ses ressources.

Sur les dossiers fermés, 40 % l'ont été dans une période d'environ 90 jours suivant la réception de la requête et environ 54 % dans les cinq mois (tableau 9).

* La réouverture des dossiers peut intervenir pour différentes raisons, et notamment à la suite d'une demande de réexamen ou en cas de différend quant

à la mise en œuvre d'un règlement. La catégorie de dossiers « rouverts » est nouvelle et a été créée en raison du nouveau système de gestion des cas.

**Au tableau 1, la colonne « Fermés » tient compte du degré d'activité visant un dossier, qui peut très bien avoir été fermés plus d'une seule fois. Au tableau 3, la colonne « Fermés » reflète la clôture finale d'un dossier avant une audience, autrement dit, la fermeture d'un dossier n'y est comptabilisée qu'une seule fois.

Dossiers ouverts, fermés et en suspens

Description du type de cas	Reçus	Rouverts	En instance au 1er avril 2015	Nombre total	Fermés	Admis/en partie	Rejetés	Clos	Réglés, retirés, abandonnés	En instance	Conseils fournis	Travail maintenu	Travail modifié	Ouvert au 31 mars 2016
Totaux :	3,411	826	2,082	6,319	4,395	1,107	580	194	2,360	132	12	3	7	1,923
Accréditation patronale (Construction)	4	1	2	7	4	4	-	-	-	-	-	-	-	3
Accréditation syndicale	683	331	316	1,330	899	528	130	10	222	6	3	-	-	430
Accréditation syndicale (construction – d'après	337	164	169	670	411	244	35	2	125	4	1	-	-	259
Accréditation syndicale (construction)	17	41	28	86	56	23	10	2	21	-	-	-	-	30
Accréditation syndicale (construction – période	24	-	-	24	-	-	-	-	-	-	-	-	-	24
Accréditation syndicale (secteur industriel)	305	126	119	550	432	261	85	6	76	2	2	-	-	117
Loi de 2008 sur la négociation collective dans	3	-	-	3	1	-	-	-	1	-	-	-	-	2
Accréditation syndicale	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Violation de la Loi de 2008 sur la négociation	2	-	-	2	1	-	-	-	1	-	-	-	-	1
Grief dans le secteur de la construction	854	228	383	1,465	1,133	271	25	24	706	106	1	-	-	332
Normes d'emploi	773	106	546	1,425	1,080	141	195	98	644	-	2	-	-	345
Normes d'emploi - Appel (directeur)	68	10	63	141	112	20	26	15	51	-	-	-	-	29
Normes d'emploi - Appel (employé)	253	28	208	489	358	37	77	28	215	-	1	-	-	131
Normes d'emploi - Appel (employeur)	451	68	274	793	608	84	91	54	378	-	1	-	-	185
Renvoi en vertu de la Loi sur les normes	-	-	1	1	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-
Règlement – NE ou ELPÉCE	1	-	-	1	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-
Services essentiels	5	-	4	9	7	2	-	1	4	-	-	-	-	2
Services essentiels – Employés de la Couronne	2	-	4	6	5	-	-	1	4	-	-	-	-	1
Entente sur les services essentiels -	3	-	-	3	2	2	-	-	-	-	-	-	-	1
Appels relatifs à la santé et sécurité	73	28	76	177	117	7	13	7	89	1	-	-	-	60
Appel d'un ordre rendu par un inspecteur	61	27	73	161	102	2	7	6	86	1	-	-	-	59
Suspension de l'application d'un ordre	12	1	3	16	15	5	6	1	3	-	-	-	-	1
Ordonnance provisoire	25	3	4	32	25	4	7	1	13	-	-	-	-	7
Conflit de compétence	61	13	126	200	74	8	10	5	38	3	-	3	7	126
Conflit de compétence	1	9	103	113	34	7	5	-	17	-	-	1	4	79
Conflit de compétence (construction)	56	4	21	81	37	1	4	5	19	3	-	2	3	44
Conflit de compétence (secteur industriel)	4	-	2	6	3	-	1	-	2	-	-	-	-	3
Renvois ministériels	6	-	2	8	3	-	-	-	-	-	3	-	-	5
Renvoi ministériel (général)	2	-	2	4	1	-	-	-	-	-	1	-	-	3
Renvoi ministériel (LACTH)	4	-	-	4	2	-	-	-	-	-	2	-	-	2
Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public (LRTTSP)	6	1	13	20	8	3	-	-	5	-	-	-	-	12
LRTTSP (unités de négociation/agents	6	1	11	18	7	3	-	-	4	-	-	-	-	11
LRTTSP (autre)	-	-	2	2	1	-	-	-	1	-	-	-	-	1
Vente d'une entreprise/Employeur lié	118	20	158	296	168	47	13	4	101	2	1	-	-	128
Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires	-	-	3	3	3	2	1	-	-	-	-	-	-	-
Révocation	74	10	44	128	83	38	28	6	11	-	-	-	-	45
Employeur extérieur à l'industrie de la	2	-	7	9	2	1	-	-	1	-	-	-	-	7
Révocation (secteur industriel)	30	8	30	68	56	32	16	4	4	-	-	-	-	12
Révocation – Autre (sans scrutin)	10	1	3	14	7	1	2	1	3	-	-	-	-	7
Révocation (construction – période ouverte)	17	-	-	17	3	1	-	1	1	-	-	-	-	14
Révocation (construction)	15	1	4	20	15	3	10	-	2	-	-	-	-	5
Pratiques déloyales de travail	497	69	328	894	546	24	137	30	341	12	2	-	-	348
Inobservation d'un règlement	11	2	7	20	12	3	2	-	7	-	-	-	-	8
Obligation d'impartialité – choix des employés	12	1	7	20	13	1	6	2	4	-	-	-	-	7
Obligation d'impartialité – représentation	174	31	100	305	212	5	100	15	90	-	2	-	-	93
Pratiques déloyales de travail	288	35	213	536	300	13	28	13	234	12	-	-	-	236
Pratiques déloyales de travail (mauvaise foi)	3	-	-	3	1	-	-	-	1	-	-	-	-	2
Lock-out illicite	4	-	-	4	3	1	-	-	2	-	-	-	-	1
Grève illicite	5	-	1	6	5	1	1	-	3	-	-	-	-	1
Représailles illicites	180	13	58	251	192	8	14	6	162	2	-	-	-	59
Santé et sécurité – Renvoi par un inspecteur	15	3	2	20	13	-	4	-	9	-	-	-	-	7
Santé et sécurité – Représailles	162	10	55	227	178	8	9	6	153	2	-	-	-	49
Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario	-	-	1	1	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-
Représailles - Charte des droits	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Représailles – Loi sur la protection de	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Loi favorisant un Ontario sans fumée	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Scrutins	6	1	3	10	7	1	5	-	1	-	-	-	-	3
Dernières offres	6	1	3	10	7	1	5	-	1	-	-	-	-	3
Divers	43	2	16	61	45	19	2	2	22	-	-	-	-	16
Consentement à l'introduction de poursuites	1	-	-	1	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-
Expiration prématurée d'une convention	3	-	1	4	4	4	-	-	-	-	-	-	-	-
Statut d'employé	8	2	7	17	11	1	1	-	9	-	-	-	-	6
Défaut de fournir un état financier	2	-	-	2	1	-	1	-	-	-	-	-	-	1
Ordre relatif à une 1re convention collective	13	-	3	16	9	3	-	1	5	-	-	-	-	7
État financier inadéquat	1	-	-	1	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-
Convention d'exécution de projet	1	-	2	3	2	-	-	-	2	-	-	-	-	1
Exemption pour convictions religieuses	-	-	1	1	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-
Différend sectoriel (construction)	3	-	2	5	4	-	-	1	3	-	-	-	-	1
Syndicat qui succède à un autre	11	-	-	11	11	11	-	-	-	-	-	-	-	-

Tableau 1

Principaux types de dossiers

La majorité des dossiers ouverts en 2015-2016 avaient trait à l'une des cinq grandes catégories suivantes :

1. *Loi de 1995 sur les relations de travail* – requêtes en accréditation (683) et requêtes en révocation du droit de négociation (74);
2. *Loi de 1995 sur les relations de travail* – infractions à celle-ci (497);
3. *Loi de 1995 sur les relations de travail* – renvoi de griefs dans l'industrie de la construction (854);
4. *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* – appels de décisions d'agents des normes d'emploi (773);
5. *Loi sur la santé et la sécurité au travail* – plaintes aux termes de l'article 50 et appels d'ordres d'inspecteurs (250).

Le nombre de requêtes en accréditation et en révocation du droit de négociation s'est fixé à 757, ce qui est 55 cas de plus que l'année passée.

Le nombre de plaintes pour infraction à la Loi de 1995 sur les relations de travail (article 96) a augmenté, soit neuf demandes de plus.

Le nombre de griefs dans l'industrie de la construction déposés (854) était inférieur à celui de l'année passée, de 142 griefs; Il s'agit du nombre le plus bas de griefs déposés ces cinq dernières années.

Le nombre d'appels en matière de normes d'emploi a atteint 773, contre 204 l'année dernière.

Les plaintes pour représailles dans le lieu de travail, déposées en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail,

ont légèrement baissé par rapport à l'année passée, atteignant 177. Sur les 177 plaintes déposées cette année, 15 sont des renvois par des inspecteurs (tableau 1). Le nombre d'appels d'ordres rendus par des inspecteurs de la santé et de la sécurité au travail (y compris des demandes de suspension) a baissé pour atteindre 73, son niveau le plus bas depuis cinq ans.

Exercices 2011-2012 - 2015-2016	Nombre de dossiers reçus, exercice						Nombre de dossiers clos, exercice					
	Total	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	Total	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Type de dossier	18,785	4,109	3,838	3,636	3,791	3,411	19,340	3,425	4,109	3,864	3,983	3,964
Accréditation patronale (Construction)	12	4	2	-	2	4	9	-	2	4	-	3
Accréditation syndicale	3,325	592	719	698	632	684	3,679	549	669	742	901	818
Collèges	2	-	-	-	2	-	3	-	-	-	3	-
Consentement d'introduire des poursuites	10	5	3	1	-	1	13	7	3	2	-	1
Grief dans le secteur de la construction	4,754	968	949	987	996	854	4,467	475	976	996	1,072	948
Contravention de la Loi	1,801	599	687	515	-	-	1,873	513	735	625	-	-
Obligation d'impartialité – choix des employés	21	-	-	-	9	12	14	-	-	-	2	12
Obligation d'impartialité – représentation collective	341	-	-	-	167	174	336	-	-	-	152	184
Statut d'employé	44	7	13	9	7	8	50	10	15	7	8	10
Normes d'emploi - Appel	4,527	1,304	743	730	977	773	4,938	1,370	987	721	816	1,044
Services essentiels – Employés de la Couronne	6	-	-	-	4	2	6	-	-	-	1	5
Ambulanciers	17	5	5	1	3	3	15	4	4	1	4	2
Dérogation aux dispositions d'une convention collective concernant la sécurité syndicale	3	-	2	1	-	-	10	-	10	-	-	-
Inobservation d'un règlement	26	-	-	-	15	11	28	-	-	-	16	12
Défaut de fournir un état financier	10	2	2	4	-	2	8	1	1	4	1	1
Ordre relatif à une 1re convention collective	57	13	12	13	6	13	62	9	20	11	13	9
Étrangers - Appels	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-	4	-
Appel relatif à la santé et sécurité	454	90	94	92	105	73	436	63	99	99	83	92
Santé et sécurité – Renvoi par un inspecteur	29	-	-	-	14	15	28	-	-	-	16	12
Santé et sécurité – Représailles	839	123	207	179	168	162	854	137	212	174	161	170
État financier inadéquat	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	1
Ordonnance provisoire	56	-	-	-	31	25	53	-	-	-	31	22
Conflit de compétence	376	115	73	52	75	61	362	29	77	103	91	62
Dernières offres	58	17	9	12	14	6	55	11	8	12	16	8
Renvois ministériels	44	22	6	6	4	6	43	20	8	5	7	3
Autres types de cas	63	29	21	13	-	-	64	30	16	18	-	-
Convention d'exécution de projet	8	3	2	1	1	1	10	1	2	3	2	2
transition dans le secteur public (LRTTSP)	61	13	12	13	17	6	61	14	7	20	13	7
Exemption pour convictions religieuses	2	-	-	-	2	-	3	-	-	-	2	1
environnementaux	6	-	3	1	1	1	6	-	4	1	1	-
l'environnement	1	-	-	-	-	1	0	-	-	-	-	-
Servitude	2	-	2	-	-	-	2	-	1	1	-	-
Vente d'une entreprise/Employeur lié	643	111	129	135	150	118	643	71	143	126	150	153
les conseils scolaires	7	-	-	-	7	-	7	-	-	-	4	3
Différend sectoriel (construction)	13	3	2	4	1	3	12	2	3	2	2	3
Syndicat qui succède à un autre	48	3	3	29	2	11	49	1	4	22	11	11
Révocation	448	67	119	118	70	74	485	93	84	146	83	79
Pratique déloyale de travail	583	-	-	-	290	293	570	-	-	-	297	273
Lock-out illicite	11	1	1	5	-	4	9	-	1	4	1	3
publique de l'Ontario	2	-	-	-	2	-	2	-	-	-	1	1
sans fumée	6	2	2	-	1	1	5	2	2	-	1	-
Grève illicite	31	-	9	10	7	5	34	2	9	10	8	5

Tableau 2

Dossiers clos sans audience finale

Des médiateurs sont affectés à quasiment toutes les requêtes déposées auprès de la Commission et la plupart des dossiers fermés le sont sans que le litige sur lequel ils portent ne fasse l'objet d'une audience devant la Commission. Durant l'exercice écoulé, 867 % de dossiers fermés l'ont été sans audience finale, et notamment par voie de règlement à l'amiable ou en raison de leur abandon à la suite d'une médiation.

Type de dossiers	Fermés	Réglés	% de dossiers réglés	Audience finale / Consultation
Totals:	3,953	3,405	86.1%	548
Certification	818	702	85.8%	116
Accréditation syndicale (construction – d'après adhésion)	372	307	82.5%	65
Accréditation syndicale (construction)	50	34	68.0%	16
Accréditation syndicale (secteur industriel)	396	361	91.2%	35
Grief dans le secteur de la construction	948	848	89.5%	100
Normes d'emploi	1044	872	83.5%	172
Normes d'emploi - Appel (directeur)	609	518	85.1%	91
Normes d'emploi - Appel (employé)	101	83	82.2%	18
Normes d'emploi - Appel (employeur)	332	270	81.3%	62
Renvoi en vertu de la Loi sur les normes d'emploi	1	0	0.0%	1
Règlement – NE ou ELPECE	1	1	100.0%	0
Services essentiels	7	6	85.7%	1
Services essentiels – Employés de la Couronne	5	4	80.0%	1
Entente sur les services essentiels - Ambulanciers	2	2	100.0%	0
Appels relatifs à la santé et sécurité	92	85	92.4%	7
Ordonnance provisoire	22	17	77.3%	5
Conflit de compétence	62	35	56.5%	27
Conflit de compétence	26	11	42.3%	15
Conflit de compétence (construction)	33	22	66.7%	11
Conflit de compétence (secteur industriel)	3	2	66.7%	1
Renvois ministériels	3	2	66.7%	1
Renvoi ministériel (général)	1	1	100.0%	0
Renvoi ministériel (LACTH)	2	1	50.0%	1
Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public (LRTTSP)	7	7	100.0%	0
LRTTSP (autre)	1	1	100.0%	0
LRTTSP (unités de négociation/agents négociateurs)	6	6	100.0%	0
Vente d'une entreprise/Employeur lié	153	124	81.0%	29
Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires	3	0	0.0%	3
Révocation	79	69	87.3%	10
Employeur extérieur à l'industrie de la construction – Révocation	2	1	50.0%	1
Révocation (secteur industriel)	54	47	87.0%	7
Révocation – Autre (sans scrutin)	6	5	83.3%	1
Révocation (construction)	14	13	92.9%	1
Révocation (Construction - période ouverte)	3	3	100.0%	0
Pratiques déloyales de travail	489	429	87.7%	60
Obligation d'impartialité – choix des employés	12	9	75.0%	3
Obligation d'impartialité – représentation	184	150	81.5%	34
Inobservation d'un règlement	12	11	91.7%	1
Pratique déloyale de travail	273	254	93.0%	19
Lock-out illicite	3	2	66.7%	1
Grève illicite	5	3	60.0%	2
Représailles illicites	183	169	92.3%	14
Santé et sécurité – Représailles	170	158	92.9%	12
Santé et sécurité – Renvoi par un inspecteur	12	11	91.7%	1
Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario	1	0	0.0%	1
Divers	43	40	93.0%	3
Consentement à l'introduction de poursuites	1	1	100.0%	0
Expiration prématurée d'une convention collective	4	4	100.0%	0
Statut d'employé	10	9	90.0%	1
Défaut de fournir un état financier	1	1	100.0%	0
Ordre relatif à une 1re convention collective	9	7	77.8%	2
État financier inadéquat	1	1	100.0%	0
Convention d'exécution de projet	2	2	100.0%	0
Exemption pour convictions religieuses	1	1	100.0%	0
Différend sectoriel (construction)	3	3	100.0%	0
Syndicat qui succède à un autre	11	11	100.0%	0

Tableau 3

Accréditations et révocations du droit de négociation

Les requêtes en accréditation, hormis celles qui ont trait à l'industrie de la construction, sont tranchées au moyen d'un scrutin, au même titre que les requêtes en révocation, dans l'industrie de la construction et ailleurs. La vaste majorité des requêtes en accréditation dans l'industrie de la construction sont tranchées moyennant une « vérification de cartes » et non pas par scrutin. Ainsi, les statistiques indiquées au sujet des scrutins d'accréditation s'appliquent normalement presque exclusivement aux secteurs autres que la construction et aux requêtes en révocation. Cette année, la « période ouverte » triennale dans l'industrie de la construction a commencé en mars 2016, ce qui a augmenté le nombre de scrutins tenus.

La Commission a reçu au total 684 requêtes en accréditation et 74 requêtes en révocation du droit de négociation (tableau 1).

En 2015-2016, la Commission a tenu 307 scrutins, à l'occasion desquels 9 896 votes ont été exprimés et comptés. La vaste majorité de ces scrutins concernait des dossiers de requêtes en accréditation; le reste se composait de scrutins de représentation dans le cadre de requêtes en révocation du droit de négociation en vertu des dispositions de la Loi relatives aux employeurs et employeurs qui succèdent, ou de scrutins liés à la réorganisation des hôpitaux, des conseils scolaires et des municipalités. Parmi les cas réglés en 2015-2016, la majorité des requêtes en accréditation ont abouti, ainsi que la majorité des requêtes en révocation (tableau 4).

	Dossiers de représentation clos			Scrutins de représentation tenus*		Bulletins remis		
	Nombre total de dossiers	Requêtes accueillies	Requêtes rejetées	Scrutins tenus	Employés figurant sur la liste de l'employeur	Total	En faveur	Contre
Totaux	887	510	377	307	14,542	9,896	58.8%	41.2%
Accréditations :	817	474	343	282	13,389	9,276	59.6%	40.4%
Construction :	422	247	175	26	389	127	48.8%	51.2%
Un syndicat	317	202	115	5	179	20	15.0%	85.0%
Deux syndicats	87	38	49	21	210	107	55.1%	44.9%
Trois syndicats	18	7	11					
Secteur industriel :	395	227	168	256	13,000	9,149	59.8%	40.2%
Un syndicat	336	199	137	217	10,382	7,442	60.5%	39.5%
Deux syndicats	47	24	23	36	2,572	1,417	58.4%	41.6%
Trois syndicats	12	4	8	3	46	290	48.3	51.7
Révocation du droit de négocier :								
Un syndicat	70	36	34	25	1,153	620	46.0%	54.0%

* Renvoie à tous les scrutins de représentation tenus et dépouillés pendant l'exercice, que le dossier ait été clos ou non pendant l'exercice

Tableau 4

Sur les 448 certificats délivrés, 271 unités de négociation se composaient de 2 à 9 employés (dont 226 dans l'industrie de la construction); à l'opposé, neuf l'ont été à des unités de négociation concernant 200 à 499 employés (seulement dans le secteur industriel) (tableau 5).

Parmi les scrutins d'accréditation dans des industries autres que la construction, une minorité concernait l'industrie de la fabrication et la majorité portait sur le secteur parapublic, l'industrie des services et des industries autres que la fabrication (tableau 5).

Parmi les scrutins d'accréditation dans des industries autres que la construction, 92 % ont été tenus dans les cinq jours ouvrables qui suivaient la requête, environ 96 % en l'espace de sept jours et environ 97 % en l'espace de huit jours. Les requêtes en révocation ont nécessité un peu plus temps, principalement pour des raisons liées aux unités de négociation et à la remise des avis requis : 68 % ont fait l'objet d'un scrutin dans les cinq jours qui suivaient la requête, 98 % dans les sept jours (tableau 6).

Employés	Total		Construction		Industriel	
	Dossiers	Employés	Dossiers	Employés	Dossiers	Employés
Total:	448	10,147	261	1,663	187	8,484
2-9	271	1,135	226	902	45	233
10-19	62	881	22	324	40	557
20-39	54	1,443	9	221	45	1,222
40-99	42	2,656	4	216	38	2,440
100-199	10	1,486	-	-	10	1,486
200-499	9	2,546	-	-	9	2,546
500 +	0	0	-	-	-	-

Tableau 5

Nombre de	Total		Industriel		Construction		Cas de révocation -	
	Cas	%	Cas	%	Cas	%	Cas	%
	334		302		32		51	
< 5	1	0.30%		0.00%	1	3.13%	2	3.92%
5	279	84.13%	277	91.72%	2	12.50%	31	68.63%
6	22	90.42%	5	93.38%	17	62.50%	8	80.39%
7	16	95.21%	10	96.69%	6	81.25%	9	98.04%
8	2	95.81%	2	97.35%	0	81.25%	0	98.04%
9	2	96.41%	1	97.68%	1	84.38%	0	98.04%
10	1	96.71%	1	98.01%		84.38%	0	98.04%
11-15	0	96.71%	0	98.01%		84.38%	1	100.00%
16-20	1	97.01%	1	98.34%		84.38%	0	100.00%
21+	10	100.00%	5	100.00%	5	100.00%	0	100.00%

Tableau 6

Quiconque soupçonne une infraction à la *Loi sur les relations de travail* peut, en vertu de l'article 96 de celle-ci, saisir la Commission d'une plainte à cet égard.

En 2015-2016, la Commission a reçu 497 plaintes de cette nature, soit neuf de plus que l'année passée (tableau 2). Les plaintes contre des employeurs contenaient principalement des allégations de congédiement illégal ou de discrimination contre des employés en raison d'activités syndicales, contrairement aux articles 70 et 72 de la Loi, de changements illégaux dans le salaire et les conditions de travail contrairement à l'article 86, de même que de défaut de négocier de bonne foi contrairement à l'article 17. Ces accusations ont été portées principalement en rapport avec des requêtes en accréditation. Le principal motif de plainte à l'endroit des syndicats était le non-respect de leur obligation d'impartialité dans leur rôle de représentants des employés en rapport avec des griefs contre un employeur.

Dans l'ensemble, outre les plaintes reçues, 328 dossiers avaient été reportés de l'exercice 2014-2015 et 69 autres ont été rouverts. Sur les 894 dossiers traités, 546 ont été fermés et 348 restaient en suspens au 31 mars 2016 (tableau 1). Sur les 489 dossiers clos définitivement, environ 88 % ont été réglés sans tenir d'audience finale.

Obligation d'impartialité des syndicats / Renvois

186 plaintes ont été déposées contre des syndicats pour violation de leur obligation d'impartialité dans leur rôle de représentant et dans le choix des employés pour un emploi (articles 74 et 75 de la *Loi sur les relations de travail*). Six ont été acceptées, 106 ont été rejetées et 17 ont été closes. Parmi les 196 dossiers fermés, 82 % l'ont été sans audience. Au 31 mars 2016, seuls 34 dossiers faisaient l'objet d'une consultation/audience. 100 dos-

siers étaient en suspens (tableau 1).

Requêtes visant l'obtention d'une ordonnance provisoire

En cours d'instance, la Commission peut, sur requête en vertu de la Loi ou de la Loi sur la santé et la sécurité au travail, rendre une ordonnance provisoire exigeant d'un employeur qu'il réintègre un employé dans son emploi aux conditions qu'elle estime appropriées. La Commission peut également rendre des ordonnances provisoires concernant un employé qui n'a pas été licencié, mais qui a fait l'objet d'une modification de ses conditions d'emploi ou encore de représailles, de pénalités ou de mesures disciplinaires du fait de l'employeur. La Commission ne peut rendre d'ordonnance provisoire que dans certaines circonstances très précises prévues par la Loi.

En 2015-2016, la Commission a reçu 25 requêtes visant l'obtention d'une ordonnance provisoire. Pendant l'année, elle en a accepté quatre, sept ont été rejetées et une a été close. Dix-sept dossiers ont été réglés sans tenir d'audience finale. Sept demeuraient en suspens le 31 mars 2016.

L'article 133 de la Loi prévoit la possibilité de soumettre à la Commission, aux fins de règlement, les griefs fondés sur une violation présumée des dispositions d'une convention collective dans l'industrie de la construction.

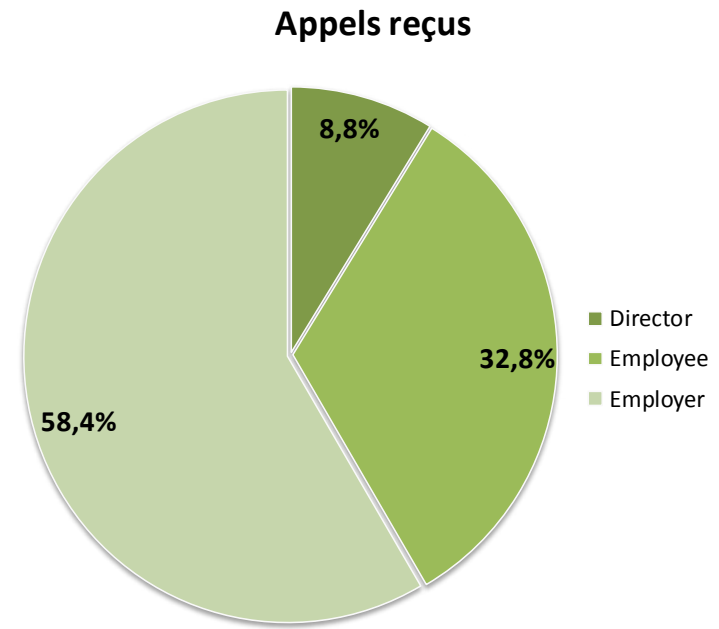
En 2015-2016, la Commission a ouvert 854 dossiers en application de cet article (tableau 1). Les accusations formulées dans les griefs concernés étaient le défaut des employeurs de verser les cotisations requises au chapitre de la santé et des avantages sociaux, de la caisse de retraite et des vacances, leur défaut de retenir à la source les cotisations syndicales, et enfin, la violation présumée des dispositions de la convention collective en matière de sous-traitance et d'embauchage.

Aux nouveaux dossiers ouverts se sont ajoutés 383 dossiers reportés de l'exercice 2014-2015 et 228 dossiers ont été rouverts. Sur un total de 1 465 dossiers traités, 1 133 ont été fermés. La Commission a rendu des sentences arbitrales en regard de 271 griefs, elle en a rejeté 25, et 24 ont été clos et 848 ou 89,5 % ont été réglés sans audience; enfin 100 étaient en suspens au 31 mars 2016 (tableau 1).

Appels en vertu de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi

La Loi de 2000 sur les normes d'emploi traite des droits dans le lieu de travail, comme le salaire minimum, les heures de travail, la rémunération des heures supplémentaires, les vacances et le salaire pour jour férié, les violations aux dispositions sur le congé de maternité et les représailles, le licenciement ou encore l'indemnité de cessation d'emploi.

La Commission a traité 1 425 appels de cette nature en 2015-2016, lesquels incluaient 773 nouveaux dossiers, 546 dossiers reportés de l'exercice précédent et 106 dossiers rouverts. Sur les 1 080 dossiers qu'elle a fermés, elle a accepté 141 appels et en a rejeté 195, alors que 98 étaient clos. Au 31 mars 2016, 345 appels restaient en suspens (tableau 1). Environ 58 % des appels avaient été déposés par des employeurs. Enfin, 872 dossiers fermés (84 %) l'ont été parce que la cause de l'appel a été réglée sans audience, tandis que 172 appels ont, eux, fait l'objet d'une audience.



En 2015-2016, la Commission a reçu 177 plaintes aux termes de l'article 50 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* alléguant des mesures disciplinaires ou un congédiement injustifiés au motif que l'employé a exercé ses droits en vertu de la Loi. De plus, 57 dossiers de plaintes avaient été reportés de 2014-2015 et 13 rouverts, portant le total des dossiers en cours de traitement à 247 (tableau 1). Enfin, 20 de ces plaintes ont pris la forme d'un renvoi à la Commission par des inspecteurs de la santé et de la sécurité (tableau 1).

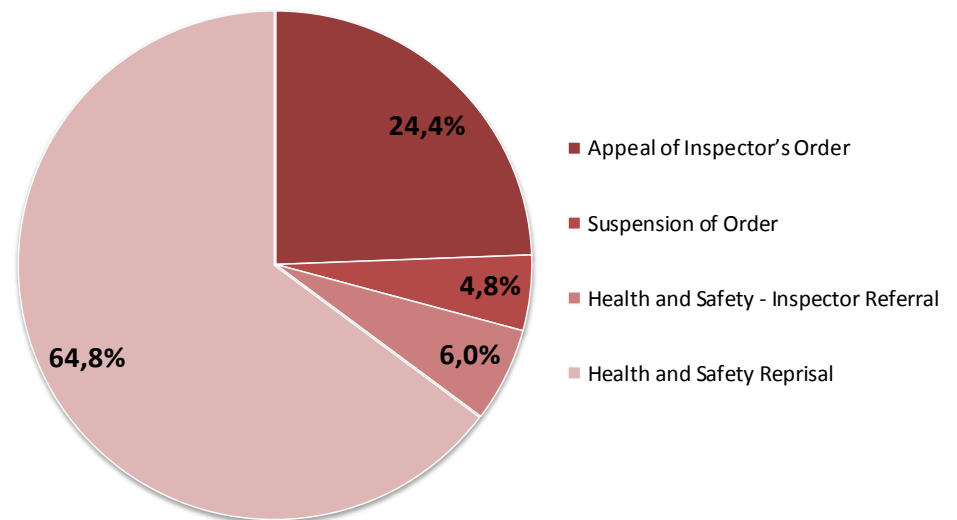
Sur un total de 182 dossiers fermés, 169 (92 %) ont été réglés à l'amiable par les parties avant la tenue d'une audience (tableau 3). 19 plaintes ont été rejetées ou closes et huit ont été admises. Au 31 mars 2016, 56 dossiers étaient en suspens (tableau 1).

Appels aux termes de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*

La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et ses règlements visent à assurer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans les lieux de travail. Des inspecteurs de la santé et de la sécurité du ministère du Travail font enquête sur des infractions à cette loi, et leurs ordres ou décisions peuvent faire l'objet d'un appel devant la Commission.

En 2015-2016, la Commission a traité 161 appels de ce type. Par ceux-ci, elle en a accepté deux et rejeté sept; 86 ont fait l'objet d'un règlement à l'amiable, six ont été clos et 59 restaient en suspens au 31 mars 2016 (tableau 1). Parmi les 92 dossiers fermés, 92 % ont été réglés avant une audience et sept ont été inscrits au rôle des audiences finales.

Appels reçus



Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires

La *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*, L.O. 2014, chap. 5, a conféré à la Commission le pouvoir additionnel de trancher les différends quant aux questions à négocier à une table centrale ou à une table locale en application d'une nouvelle structure de négociation collective à laquelle cette loi a donné naissance. Trois requêtes ont été reportées de l'année précédente et toutes ont été réglées en 2015-2016 : deux ont été acceptées et une a été rejetée.

Loi sur la négociation collective dans les collèges

La *Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges* a étendu la négociation collective aux employés à temps partiel et semestriels des collèges d'arts appliqués et de technologie. Cette loi traite des plaintes pour pratiques déloyales de travail et prévoit des processus de négociation collective, de conciliation et de médiation qui sont semblables à ceux énoncés dans la *Loi de 1995 sur les relations de travail*. En 2015-2016, deux requêtes ont été déposées (plaintes pour pratiques déloyales de travail). Les deux dossiers ont été fermés : une plainte a été réglée sans tenir d'audience et l'autre a été acceptée. Une requête en accréditation a été reçue et elle demeurait en instance le 31 mars 2016.

Services essentiels

La Commission a reçu deux requêtes en application de la *Loi sur la négociation collective des employés de la Couronne* en 2015-2016, et quatre ont été reportées de l'année précédente. Une de ces requêtes a été close et quatre ont été réglées sans audience finale. Une demeurait en instance le 31 mars 2016. La Commission a également reçu trois requêtes aux termes de la *Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambu-*

lance; deux ont été acceptées et une demeurait en instance à la fin de l'exercice.

Scrutins sur les dernières offres

Le ministre du Travail a demandé à la Commission de tenir des scrutins auprès des employés sur les dernières offres de l'employeur pour le règlement d'un différend relatif à une convention collective en vertu du paragraphe 42 (1) de la Loi. Bien que l'administration des scrutins visés par cette disposition ne relève pas de la compétence de la Commission, la greffière de celle-ci en charge plusieurs médiateurs et conciliateurs des relations du travail en raison de leurs compétences et de leur expérience dans la tenue de scrutins de représentation en vertu de la Loi. Durant l'exercice écoulé, la Commission a été saisie de dix requêtes. Dans cinq cas, les employés ont décidé par scrutin de rejeter la convention collective. Un cas a été réglé ou retiré, un a été accepté et trois autres étaient en instance le 31 mars 2016 (tableau 1).

Déclaration du syndicat qui succède à un autre

Onze requêtes demandant à la Commission de déclaration le syndicat qui succède à un autre ont été reçues. Toutes ont été acceptées ou partiellement acceptées et aucun cas ne demeurait en instance le 31 mars 2016 (tableau 1).

Déclaration sur le statut d'employeur qui succède ou d'employeur commun

En 2015-2016, la Commission a traité 296 requêtes lui demandant de faire une déclaration soit en vertu de l'article 69 de la Loi concernant le droit de négociation des syndicats d'un employeur qui succède à un autre à la suite de la vente d'une entreprise, soit en vertu du paragraphe 1 (4) à l'effet que deux entreprises

forment un seul employeur. Les deux types de requêtes sont souvent présentés dans une seule demande. La Commission a fait des déclarations affirmatives à l'égard de 47 de ces requêtes et elle en a rejeté 13. Quatre cas ont été clos et 101 cas ont été réglés ou retirés. 28 dossiers restaient en instance le 31 mars 2016. 81 % des dossiers fermés ont été réglés sans audience finale (tableaux 1 et 3).

Déclaration et décision en matière de grève et de lock-out illicites

En 2015-2016, la Commission a reçu cinq requêtes et une a été reportée (elle demandait de faire une déclaration en vertu de l'article 100 concernant une présumée grève illicite par des employés). Une de ces requêtes a été admise, trois ont fait l'objet d'un règlement à l'amiable et une a été rejetée. Un dossier demeurait en instance au 31 mars 2016.

Durant l'exercice écoulé, la Commission a reçu quatre demandes de déclaration en vertu de l'article 101 concernant un présumé lock-out illicite par un employeur. Une a été acceptée, deux ont été réglées sans audience finale et une était en instance à la fin de l'exercice (tableau 1).

Exemption pour convictions religieuses de l'application d'une disposition d'une convention collective concernant la sécurité syndicale

La Commission n'a reçu aucune requête de ce genre et une demande aux termes de l'article 52 de la Loi visant à faire exempter un employé de l'observation des dispositions de la convention collective sur la sécurité syndicale en raison de ses convictions religieuses a été reportée de l'exercice précédent. La seule requête a été réglée sans tenir d'audience finale (tableau 1).

Expiration prématurée d'une convention collective

La Commission a traité quatre requêtes, dont trois nouvelles, présentées aux termes du paragraphe 58 (3) de la Loi en vue d'obtenir son assentiment à l'expiration prématurée d'une convention collective. Il s'agit de requêtes communes formulées par des employeurs et des syndicats. La Commission a donné son assentiment dans tous les cas (tableau 1).

Conflits de compétence

La Commission était saisie de 200 requêtes aux termes de l'article 99 de la Loi concernant la compétence d'un syndicat en matière d'attribution d'un travail. La Commission a accepté huit requêtes, rejeté dix requêtes, clos cinq requêtes et il restait 126 cas en instance le 31 mars 2016 (tableau 1). 35 des dossiers fermés ont été réglés avant la date d'audience finale.

Renvoi sur le statut d'employé

La Commission était saisie de 17 requêtes aux termes du paragraphe 114 (2) de la Loi lui demandant de statuer sur la classification de personnes en tant qu'employés. Onze dossiers ont été fermés, dont neuf ont été réglés par les parties avant l'audience, un a été accepté, un a été rejeté et six cas étaient encore en instance le 31 mars 2016 (tableau 1).

Renvois par le ministre du Travail

En 2015-2016, la Commission a reçu huit renvois du ministre soit en application de l'article 115 de la Loi relatifs au pouvoir ministériel de nommer un agent de conciliation en vertu de l'article 18 de la Loi, au pouvoir ministériel de nommer un arbitre en application des articles 48 ou 49 de ladite loi, soit aux termes du paragraphe 3 (2) de la Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux. Trois des questions ainsi renvoyées ont été réglées sans

audience, et cinq demeuraient en instance le 31 mars 2016 (tableau 1).

Arbitrage de la première convention

En 2015-2016, la Commission a traité seize requêtes lui demandant de confier à l'arbitrage le règlement d'une première convention collective. Au 31 mars 2016, sept dossiers étaient en instance. Sept dossiers (78 %) ont fait l'objet d'un règlement sans audience finale; trois ont été acceptées et un a été clos (tableaux 1 et 3).

Requêtes en vertu de la *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*

La *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public* a établi un régime distinct de droits du successeur qui régit des affaires découlant de restructurations et de fusions dans le secteur parapublic. La Loi confère à la Commission le pouvoir de déterminer de nouvelles structures d'unités de négociation, de nommer de nouveaux agents négociateurs et de régler d'autres questions de négociation collective qui pourraient découler de fusions municipales, de changements apportés à des conseils scolaires et de restructurations d'hôpitaux.

En 2015-2016, la Commission a traité 20 requêtes aux termes de la *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*, dont six nouvelles requêtes. Trois requêtes ont été acceptées et sept dossiers ont été réglés sans audience finale. Douze cas demeuraient en instance le 31 mars 2016 (tableau 1).

Délais pour statuer sur une requête, par catégories majeures

	Globalement		Accréditation		Contravention		Santé et sécurité		Normes d'emploi		Construction		Autres	
Délai	% cumulatif		% cumulatif		% cumulatif		% cumulatif		% cumulatif		% cumulatif		% cumulatif	
(jours civils)	Décisions		Décisions		Décisions		Décisions		Décisions		Décisions		Décisions	
Total	3888	2.6	1045	4.7	483	3.1	270	0.7	1016	0.1	932	3.2	142	4.2
0-7	103	2.6	49	4.7	15	3.1	2	0.7	1	0.1	30	3.2	6	4.2
8-14	332	11.2	52	9.7	10	5.2	8	3.7	4	0.5	252	30.3	6	8.5
15-21	168	15.5	54	14.8	17	8.7	9	7.0	6	1.1	74	38.2	8	14.1
22-28	101	18.1	18	16.6	16	12.0	11	11.1	10	2.1	35	42.0	11	21.8
29-35	115	21.1	19	18.4	14	14.9	31	22.6	14	3.4	34	45.6	3	23.9
36-42	138	24.6	20	20.3	19	18.8	30	33.7	35	6.9	30	48.8	4	26.8
43-49	93	27.0	9	21.1	18	22.6	19	40.7	23	9.2	23	51.3	1	27.5
50-56	113	29.9	24	23.4	12	25.1	16	46.7	48	13.9	11	52.5	2	28.9
57-63	85	32.1	14	24.8	10	27.1	5	48.5	40	17.8	11	53.6	5	32.4
64-70	83	34.2	15	26.2	15	30.2	6	50.7	31	20.9	15	55.3	1	33.1
71-77	71	36.1	20	28.1	10	32.3	6	53.0	24	23.2	10	56.3	1	33.8
78-84	99	38.6	34	31.4	13	35.0	6	55.2	40	27.2	5	56.9	1	34.5
85-91	70	40.4	22	33.5	8	36.6	9	58.5	27	29.8	4	57.3	0	34.5
92-98	72	42.3	18	35.2	11	38.9	3	59.6	30	32.8	8	58.2	2	35.9
99-105	47	43.5	16	36.7	9	40.8	2	60.4	14	34.2	5	58.7	1	36.6
106-126	164	47.7	42	40.8	19	44.7	6	62.6	70	41.0	22	61.1	5	40.1
127-147	133	51.1	33	43.9	27	50.3	5	64.4	55	46.5	5	61.6	8	45.8
148-168	127	54.4	18	45.6	22	54.9	10	68.1	57	52.1	15	63.2	5	49.3
168+	1774	100.0	568	100.0	218	100.0	86	100.0	487	100.0	343	100.0	72	100.0

Tableau 7

Instances judiciaires

Le 1er avril 2015, 16 dossiers de la Commission faisaient l'objet d'instances judiciaires :

- Quinze étaient en instance à la Cour divisionnaire (dont deux en référé);
- Une affaire faisait l'objet d'une demande d'autorisation de saisir la Cour suprême du Canada : EllisDon.

Au cours de l'exercice 2014-2015, seize nouvelles requêtes en révision judiciaire de décisions de la Commission ont été présentées à la Cour divisionnaire.

Au cours de l'exercice 2015-2016, 18 nouvelles requêtes en révision judiciaire de décisions de la Commission ont été présentées à la Cour divisionnaire.

La Cour divisionnaire a statué en tout sur 16 requêtes en révision. Elle en a rejeté 13 sur le fond; une requête a été rejetée pour cause de retard (*McCabe*) et une a fait l'objet d'un désistement (*Lee*). Une requête de révision judiciaire a été acceptée (*Warren*).

Trois demandes d'autorisation de saisir la Cour d'appel ont été déposées au cours de l'exercice : *Hiamey, Warren* (demande déposée par la NHL) et LIUNA (*Toran*). La demande de M. Hiamey a été rejetée, mais il a déposé de nouvelles demandes en vue d'obtenir une prolongation du délai afin de rouvrir sa demande d'autorisation. La demande d'autorisation de la NHL a aussi été rejetée. La demande de LIUNA est en instance.

L'année passée, la Cour d'appel a rétabli la décision de la Commission dans l'affaire *Sheet Metal Workers (EllisDon)* et l'employeur a demandé l'autorisation de saisir la Cour suprême du Canada (demande en instance le 31 mars 2015). La demande d'autorisation d'appel à la CSS d'EllisDon a été rejetée.

Dix-sept demandes de révision judiciaire demeuraient ouvertes à la Cour divisionnaire le 31 mars 2016.

Type de cas	Volume de travail			Dossiers fermés				En instance le 31 mars 2016
	Total	En instance le 1er avril 2015	reçus	Total	acceptés	rejetés	fermés par désistement	
Total	37	16	21	19	1	17	1	19
Cour divisionnaire (fond)	33	15	18	16	1	14	1	17
Cour divisionnaire (suspension)	0	0	0	0	0	0	0	0
Cour d'appel de l'Ontario (autorisation d'interjeter appel)	3	0	3	2	0	2 ⁱ	0	2 ⁱⁱ
Cour d'appel de l'Ontario (fond)	0	0	0	0	0	0	0	0
Cour suprême du Canada (autorisation d'interjeter appel)	1	1	0	1	0	1	0	0
Cour suprême du Canada (fond)	0	0	0	0	0	0	0	0

ⁱ Un requérant a déposé une demande de prolongation du délai afin de faire rouvrir sa demande d'autorisation d'interjeter appel qui avait

ⁱⁱ Voir la note en fin de page précédente.

Tableau 8

Situation financière

Le budget de fonctionnement annuel de la Commission est établi dans le cadre du processus d'estimations et d'affectation du ministère, et la Commission doit présenter régulièrement un rapport sur ses dépenses et ses engagements prévus.

Le sous-ministre du Travail a délégué ses pouvoirs relatifs à certaines opérations administratives et financières au président, au directeur et aux gestionnaires de la Commission.

La CRTO est soumise à un examen de vérification et à un contrôle des dépenses, et ses gestionnaires sont responsables du respect des pratiques établies en matière de gestion et d'utilisation des deniers publics à des fins autorisées.

Les dépenses salariales de la Commission ont été moins élevées que prévu, en raison de plusieurs vacances parmi les postes comblés par décret, les postes de médiateur et d'autres membres du personnel, malgré les efforts de recrutement entrepris. Les dépenses au titre des services durant l'exercice ont excédé les prévisions, en raison principalement de l'augmentation des coûts de la TI liés au système de gestion des dossiers de la Commission et à l'utilisation de comités d'audition de trois membres pour les audiences décisionnelles. La rémunération annuelle totale de toutes les personnes nommées à la Commission par décret s'est élevée à 2 610 346 \$.

Poste budgétaire	fin d'exercice avec le	Chiffres réels fin d'exercice	Écart	Variation en %
Traitements et salaires	7,997.9	7,517.4	480.5	6.0%
Avantages sociaux	962.8	978.2	(15.4)	-1.6%
Autres charges directes de fonctionnement (ACDF) :				
Transports et communications	448.9	302.1	146.8	32.7%
Services	3,430.1	3,785.5	(355.4)	-10.4%
Fournitures et matériel	82.2	271.4	(189.2)	-230.2%
Total ACDF	3,961.2	4,359.0	(397.8)	-10.0%
Total	12,921.9	12,854.6	67.3	0.5%

Poste budgétaire	Affectation finale*
Traitements et salaires	8,737.2
Avantages sociaux	1,014.7
Autres charges directes de fonctionnement (ACDF) :	
Transports et communications	542.9
Services (y compris location-bail et frais de TI)	3,946.7
Fournitures et matériel	116.4
Total des ACDF	4,606.0
GRAND TOTAL	14,357.9

Mesures du rendement

Chaque année, la Commission rend compte, de façon générale, des progrès qu'elle a réalisés par rapport à ses mesures du rendement de base. La Commission évalue l'atteinte de ses objectifs par rapport à une série de mesures du rendement conçues pour évaluer si la Commission respecte les normes du ministère ainsi que les cibles et engagements du programme.

Mesures financières : Pourcentage de variation en fin d'exercice entre les affectations et les dépenses.

Norme / Cible :	Variation entre les affectations et les dépenses de moins de 2 % en fin
Engagements pour 2015-2016 :	Variation entre les affectations et les dépenses de moins de 2 % en fin d'exercice.
Réalisations en 2015-2016 :	Résultats : 0,5 % de variation Budget approuvé : 12 921,9 \$ Dépenses réelles : 12 854,8 \$

Mesures de l'efficacité du programme : Respect des délais fixés par la loi.

Norme / Cible :	90 % des scrutins d'accréditation dans les industries autres que la construction tenus dans les 5 à 7 jours. 95 % tenus dans les 7 à 10 jours. 5 % ou moins tenus dans un délai de plus de 10 jours.
Engagements pour 2015-2016 :	90 % des scrutins d'accréditation tenus dans les 5 à 7 jours. 95 % tenus dans les 7 à 10 jours. 5 % ou moins tenus dans un délai de plus de 10 jours.
Réalisations en 2015-2016 :	Résultats : 95 % des scrutins d'accréditation tenus dans les 5 à 7 jours. 98 % tenus dans les 7 à 10 jours. Moins de 2 % tenus dans un délai de plus de 10 jours.

Pourcentage des dossiers liés à la Loi de 1995 sur les relations de travail (LRT), de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi (LNE) et de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) réglés sans la tenue d'une audience.

Norme / Cible :	Dossiers LRT : 85 % Dossiers LNE (appels) : 75 % Dossiers LSST (appels) : 75 % Dossiers LSST (plaintes) : 75 %
Engagements pour 2015-2016 :	Dossiers LRT : 85 % Dossiers LNE (appels) : 75 % Dossiers LSST (appels) : 75 % Dossiers LSST (plaintes) : 75 %
Réalisations en 2015-2016 :	Résultats : Dossiers LRT : 88 % Dossiers LNE (appels) : 83 % Dossiers LSST (appels) : 92 % Dossiers LSST (plaintes) : 92 %

Pourcentage des décisions confirmées en révision judiciaire :

Norme / Cible :	90-100 %
Engagements pour 2015-2016 :	90-100 %
Réalisations en 2015-2016 :	94 %

Le rapport annuel de la Commission des relations de travail de l'Ontario pour l'exercice ayant pris fin le 31 mars 2016 a été préparé sous ma direction en vue de sa présentation au ministre du Travail, conformément à la Directive concernant les organismes et les nominations du Conseil de gestion du gouvernement.

Les comptes publics de l'Ontario sont des états financiers annuels préparés suivant les exigences de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Trésor et de l'Économie. Ces comptes publics comprennent le rapport financier du gouvernement de l'Ontario, de même que les rapports financiers de chaque ministère. En conformité avec le cadre de référence du ministère du Travail pour la délégation des pouvoirs financiers, des pouvoirs financiers sont conférés à l'organisme. Chaque année, la Commission atteste que toutes les transactions sont reflétées avec exactitude dans les comptes publics en signant une attestation de garantie.

La Commission étant un organisme du ministère du Travail, son rapport annuel doit contenir les renseignements minimaux énoncés dans la *Directive concernant les organismes et les nominations*, soit :

- des états financiers vérifiés ou soumis au niveau approprié de vérification externe;
- une analyse du rendement opérationnel;
- une analyse du rendement financier;
- les noms des personnes nommées et la durée de leurs mandats;
- les mesures du rendement, les cibles atteintes ou non et les mesures à prendre.

Le présent rapport vise l'exercice du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016.

Pour de plus amples renseignements

Numéro local : 416-326-7500

Appels sans frais : 1-877-339-3335

Personnes malentendants (ATS) : 416-212-7036

Télécopieur : 416-326-7531

Heures d'ouverture : de 8 h 30 à 17 h 00

Site Web : <http://www.olrb.gov.on.ca>

505, avenue University, 2e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2P1